

**Assemblée générale**

Distr. générale  
18 décembre 2020  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Cinquante-quatrième session**  
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

**Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
sur les travaux de sa cinquante-septième session (Vienne  
(en ligne), 7-10 décembre 2020)**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	3
III. Délibérations . . . . .	4
IV. Examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1) . . . . .	4
A. Observations relatives au projet de glossaire . . . . .	4
B. Observations relatives aux projets de recommandations . . . . .	4
V. Questions diverses . . . . .	20



## I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer un examen préliminaire de questions ayant trait à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)<sup>1</sup>. À sa quarante-septième session, en 2014, elle l'a chargé d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa priorité suivante une fois achevés les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>2</sup>. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a précisé le mandat du Groupe de travail s'agissant de l'insolvabilité des MPME, de la manière suivante : « [L]e Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées. »<sup>3</sup>

2. Le Groupe de travail a mené un examen préliminaire de ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) sessions. À sa cinquante-troisième session (mai 2018), il était saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.163) a été présenté au Groupe de travail pour examen à sa cinquante-quatrième session (décembre 2018). À cette session, le Groupe de travail a proposé des modifications à apporter au texte (A/CN.9/966, chap. VI). Il a poursuivi ses délibérations sur ce thème à ses cinquante-cinquième (mai 2019) et cinquante-sixième (décembre 2019) sessions, en se fondant sur des projets de texte révisés (A/CN.9/WG.V/WP.166 et A/CN.9/WG.V/WP.168, respectivement), et a proposé des modifications à y apporter (A/CN.9/972, chap. V, et A/CN.9/1006).

3. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un texte révisé qu'il examinerait à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1006, par. 11). Une version révisée du texte (publiée sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.170), que le Groupe de travail devait examiner à sa cinquante-septième session, prévue du 11 au 15 mai 2020 mais reportée en raison des mesures mises en place par les États et l'ONU pour contenir la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), reflétait les délibérations de la cinquante-sixième session du Groupe de travail et les résultats des consultations informelles tenues les 16, 23, 30 et 31 janvier et le 6 février 2020 en vue de la session de mai 2020. Le document examiné à la session en cours (A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1) se fonde sur le texte figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.170 et reflète les résultats des consultations informelles que le Groupe de travail a tenues concernant ce texte du 11 au 15 mai 2020 et les 3 et 4 septembre 2020, ainsi que les communications écrites reçues des États et des organisations au sujet du texte à la suite de ces consultations.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

<sup>3</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

## II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-septième session à Vienne, du 7 au 10 décembre 2020, conformément à la décision prise par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (voir [A/CN.9/1038](#), annexe I). Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.

5. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Afghanistan, Angola, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Danemark, Égypte, El Salvador, Gabon, Grèce, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Portugal, République démocratique populaire lao, Slovaquie, Slovénie et Soudan.

7. Ont aussi assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Fonds monétaire international et Groupe de la Banque mondiale ;

b) *Organisations gouvernementales internationales invitées* : Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement, Commission économique eurasiennne, Conférence de La Haye de droit international privé et International Association of Insolvency Regulators ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Allerhand Institute, American Bar Association, Association internationale des sciences juridiques, Association internationale du barreau, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Centre européen pour la paix et le développement, Fédération internationale des ouvriers du transport, Fondation pour le droit continental, Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention, INSOL Europe, INSOL International, International Insolvency Institute, International Swaps and Derivates Association, International Women's Insolvency and Restructuring Confederation, Kozolchik National Law Center, Moot Alumni Association et Union internationale des huissiers de justice.

9. Conformément à la décision prise par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 (voir par. 4 ci-dessus), les personnes suivantes ont continué d'exercer leurs fonctions respectives :

*Président* : M. Xian Yong Harold Foo (Singapour)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Jasnica Garašić (Croatie)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.V/WP.169/Rev.1](#)) ; et

b) Note du Secrétariat intitulée « Projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié » ([A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1](#)).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour.
  3. Examen des questions d'insolvabilité des micro- et petites entreprises (MPE).
  4. Questions diverses.

### III. Délibérations

12. Le Groupe de travail a examiné le projet de glossaire et les projets de recommandations 1 à 64 figurant dans le projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1) et a proposé des modifications à leur apporter (voir chap. IV). Il a reporté l'examen des projets de recommandations 65 à 88 à sa prochaine session (voir par. 127). Il s'est également penché sur une proposition relative aux recommandations faisant référence aux salariés (voir par. 128 à 131). Il a prié le Secrétariat d'établir un texte révisé qu'il examinerait à sa cinquante-huitième session.

## IV. Examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1)

### A. Observations relatives au projet de glossaire

« a) *Autorité compétente* »

13. Le Groupe de travail a approuvé l'explication du terme sans que soit ajoutée la phrase entre crochets. Il a demandé au Secrétariat de trouver un emplacement approprié pour cette phrase dans la section C (Cadre institutionnel).

« b) *Professionnel indépendant* »

14. Le Groupe de travail a approuvé l'explication du terme telle quelle. La proposition de déplacer la deuxième phrase vers la section C (Cadre institutionnel) n'a pas reçu de soutien.

« c) *MPE* », « c) i) *Entrepreneurs individuels* », « c) ii) *MPE à responsabilité illimitée* » et « c) iii) *MPE à responsabilité limitée* »

15. Le Groupe de travail a approuvé l'explication du terme telle qu'elle figurait dans l'option 2 et a reporté à un stade ultérieur l'examen des indications relatives aux MPE à responsabilité limitée et à responsabilité illimitée.

« *MPE débitrice* »

16. Le Groupe de travail a approuvé l'explication du terme telle quelle, en prenant note de la suggestion visant à trouver une meilleure traduction pour le mot « initiated » dans la version russe du texte.

« *Procédures d'insolvabilité simplifiées* »

17. Le Groupe de travail a approuvé l'explication du terme telle quelle.

### B. Observations relatives aux projets de recommandations

#### Projet de recommandation 1

18. En ce qui concerne la note de bas de page 159, différents points de vue ont été exprimés quant à la proposition d'ajouter à la fin de l'alinéa e) le membre de phrase

« et aborder, sous réserve des législations nationales en matière d'emploi, l'intervention des salariés dans les procédures d'insolvabilité simplifiées ». À l'appui de cet ajout, il a été expliqué que les droits des employés soulevaient des questions distinctes de celles des droits des autres créanciers et devraient faire l'objet d'un régime de protection séparé.

19. Tout en reconnaissant l'importance de la protection des droits des salariés dans les procédures d'insolvabilité simplifiées, certaines délégations ont noté qu'il s'agissait de droits bénéficiant d'une protection par défaut dans le cadre de l'insolvabilité et que leur protection dans un régime simplifié ne soulèverait pas de questions distinctes. De l'avis de certaines autres délégations, l'alinéa d), où était évoquée la protection des parties intéressées, traitait suffisamment de la protection des droits des employés. Si jamais une disposition supplémentaire à ce sujet s'avérait nécessaire, il a été estimé qu'elle pourrait s'inspirer du dernier paragraphe du préambule de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, qui faisait état de la préservation des emplois. Selon un autre avis encore, ce point pourrait être adéquatement traité ailleurs dans le texte.

20. Constatant que les avis sur les propositions de modifications du projet de recommandation 1 e) étaient partagés et prenant note que seraient proposées des dispositions supplémentaires sur les droits des employés à insérer dans l'ensemble du texte, le Groupe de travail est convenu d'examiner toutes celles-ci, si le temps le permettait, avant la fin de la session (pour les délibérations ultérieures relatives à l'examen de cette question, voir par. 128 à 131 ci-dessous).

### **Projet de recommandation 2**

21. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel que formulé dans l'option 2.

### **Projet de recommandation 3**

22. La proposition visant à remplacer les mots « d'autres régimes d'insolvabilité » par « un traitement spécial différent » n'a pas été soutenue. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation sans modification.

### **Projet de recommandation 5**

23. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation avec le maintien du membre de phrase figurant entre crochets. Pour assurer la cohérence avec l'alinéa b) ainsi modifié, il a demandé au Secrétariat d'inclure dans l'alinéa c) une référence au recours contre les décisions de tout professionnel indépendant.

### **Projet de recommandation 5 bis**

24. S'agissant de la proposition de déplacer les exemples du projet de recommandation 5 bis vers le projet de commentaire, il a été généralement estimé utile de fournir une liste illustrative des fonctions de l'autorité compétente au sein même du projet de recommandation. Il a également été suggéré de supprimer les mots « à titre d'exemples » de la première phrase.

25. On s'est interrogé sur le contenu de l'alinéa b), notamment sur la question de savoir si l'autorité compétente serait en mesure de vérifier l'exactitude des informations fournies par le débiteur ou d'autres parties et si ce point ne devrait pas plutôt évoquer la fonction de l'autorité compétente de trancher les litiges relatifs aux biens et aux créances du débiteur.

26. En ce qui concerne le choix entre « rapport de liquidation » et « programme de liquidation », il a été expliqué que ces deux termes auraient leur place, en fonction du contexte : dans les références à un document où seraient énumérées les étapes à accomplir, comme à l'alinéa h), c'était le terme « programme de liquidation » qu'il faudrait utiliser, tandis qu'il conviendrait d'utiliser « rapport de liquidation » pour

faire état d'une synthèse des étapes déjà réalisées dans la procédure de liquidation simplifiée.

27. Le Groupe de travail est convenu de maintenir le projet de recommandation sans modification et de reporter à un stade ultérieur l'examen de la question de savoir s'il faudrait utiliser l'un ou l'autre des termes « rapport de liquidation » et « programme de liquidation », ou les deux, dans le contexte de la procédure de liquidation simplifiée (pour les délibérations ultérieures relatives à l'examen de cette question, voir par. 76 à 80 ci-dessous). Il lui a été dit que la proposition sur les droits des salariés (voir par. 20 ci-dessus) affecterait également le projet de recommandation 5 *bis*.

#### **Projet de recommandation 5 *ter***

28. Compte tenu des références à un professionnel indépendant tout au long du texte, il a été jugé essentiel de fournir des orientations de base sur les fonctions d'une telle personne. Le maintien du projet de recommandation 5 *ter* a donc été jugé important. À titre de comparaison, on a rappelé que le Guide législatif comportait des dispositions détaillées sur le rôle et les fonctions du représentant de l'insolvabilité.

29. Le Groupe de travail a noté que le projet de recommandation pourrait être modifié à la lumière de la demande qu'il avait précédemment adressée au Secrétariat (voir par. 13 ci-dessus).

#### **Projet de recommandation 10**

30. Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne les termes placés entre crochets dans le titre et dans le projet de recommandation. Si certaines délégations étaient favorables à leur maintien, d'autres se demandaient si la réduction des formalités entraînerait toujours un bon rapport coût-efficacité. Les mots « garantie du bon rapport coût-efficacité » ont soulevé des préoccupations supplémentaires, car le lecteur, par inadvertance, pourrait les entendre comme fournissant l'assurance de ce rapport.

31. La proposition visant à supprimer les mots entre crochets et à ajouter au début le membre de phrase suivant : « En accord avec l'objectif d'établir un régime d'insolvabilité simplifié d'un bon rapport coût-efficacité, ... » a été soutenue.

32. Selon une autre proposition, la question du rapport coût-efficacité pourrait être abordée dans une recommandation distincte.

33. Notant que le rapport coût-efficacité constituait un objectif et un principe primordiaux du régime d'insolvabilité simplifié, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation avec l'ajout, au début, du membre de phrase proposé (voir par. 31 ci-dessus) et la suppression des mots entre crochets dans le titre et dans le projet de recommandation.

#### **Projets de recommandations 11, 11 *bis* et 11 *ter***

34. Selon l'avis qui a prévalu, il fallait conserver l'option 2, qui englobait les projets de recommandations 11, 11 *bis* et 11 *ter*. En faveur du maintien de l'option 1, il a été expliqué que celle-ci était moins prescriptive et qu'elle écartait la préoccupation concernant le non-dessaisissement du débiteur en cas de liquidation. Pour faire suite à cette remarque, les délégations favorables à l'option 2 ont expliqué que le projet de recommandation 11 *bis* n'autoriserait la participation du débiteur à la liquidation simplifiée que dans des cas exceptionnels et que, compte tenu des liens du débiteur avec l'entreprise, cette participation pourrait effectivement être utile dans certains cas.

35. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations 11, 11 *bis* et 11 *ter* tels qu'ils figuraient dans l'option 2.

### Projet de recommandation 12

36. Certaines délégations ont estimé qu'il y avait une incohérence entre le projet de recommandation et le Guide législatif au sujet du mécanisme d'approbation par les créanciers des questions nécessitant leur approbation (vote ou présomption d'approbation). L'avis a été exprimé que le texte devrait suggérer que le mécanisme de la présomption d'approbation serait une solution de substitution au vote et constituerait une option que les États devraient examiner, comme cela était fait au paragraphe 58 du projet de commentaire. Pour ce faire, il a été proposé d'ajouter le terme « À défaut » au début de la deuxième phrase des dispositions du chapeau.

37. Selon l'avis qui l'a emporté, cette incohérence n'existait pas. Dans ce contexte, on a rappelé les garanties sous forme d'avis et de notifications consignées dans le texte en vue de protéger les droits des créanciers.

38. En ce qui concerne l'alinéa a), on a fait observer que l'autorité compétente pourrait avoir du mal à notifier tous les créanciers concernés. Une proposition visant à remplacer cette exigence par une condition moins contraignante (par exemple, la notification des créanciers par l'intermédiaire d'un représentant des créanciers) n'a pas reçu de soutien.

39. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir le projet de recommandation tel quel et a noté la nécessité d'assurer la cohérence de l'ensemble du texte en ce qui concerne la présomption d'approbation, y compris dans le projet de recommandation 57 et le projet de commentaire (voir également par. 117 à 120 ci-dessous).

### Projet de recommandation 14

40. À l'appui du maintien de l'option 3 de l'alinéa b), il a été indiqué que l'autorité compétente pourrait ne pas toujours être en mesure d'aider le débiteur à recueillir les informations pertinentes ; d'autres organismes pourraient intervenir de manière pertinente dans ce contexte. En outre, il a été noté que dans le cadre des options 1 et 2, le débiteur pourrait invoquer l'absence d'assistance adéquate, de la part soit de l'autorité compétente soit du professionnel indépendant, ou des deux, comme excuse pour ne pas se conformer à l'obligation de rassembler des informations sur ses affaires commerciales et sa situation financière.

41. Selon l'avis qui a prévalu, il convenait de conserver l'option 2 de l'alinéa b). Soulignant l'importance d'aider le débiteur à rassembler les informations requises et constatant une grande similitude entre les options 1 et 2 à cet égard, l'option 2 a été préférée car elle était plus souple.

42. Le Groupe de travail a approuvé les alinéas a), c), d) et e) sans modification.

### Projet de recommandation 21

43. Il a été proposé d'éclaircir dans le commentaire les conséquences du rejet de la demande. Selon l'autre avis exprimé, cette question devrait être abordée dans la recommandation elle-même.

44. Le Groupe de travail a estimé que la demande pouvait être rejetée pour différentes raisons et qu'un rejet pouvait également avoir différentes conséquences, notamment l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ordinaire dans les cas visés à la note de bas de page 144 du document. Dans la mesure où une telle ouverture ne serait pas automatique et nécessiterait une décision de l'autorité compétente ou d'un autre organe compétent de l'État, un certain soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion de cette question dans le projet de recommandation, éventuellement dans les termes suivants : « La loi devrait spécifier les conséquences du rejet de la demande en fonction du type de procédure ».

45. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préciser dans le projet de recommandation les conséquences possibles du rejet d'une demande, et d'ajouter également un commentaire relatif à ce projet de recommandation qui se fonderait sur

la note de bas de page 144 du document. Il a reporté à un stade ultérieur l'examen de modifications similaires pour le projet de recommandation 24 (voir le paragraphe 60 ci-après).

### **Projet de recommandation 21 bis**

46. L'emplacement actuel du projet de recommandation et le texte de l'alinéa a) ont été généralement appuyés.

47. En ce qui concerne l'alinéa b), différents points de vue ont été exprimés concernant l'exigence relative à la notification individuelle. Certaines délégations ont proposé de la supprimer aux motifs qu'elle serait lourde, coûteuse et longue pour l'autorité compétente et qu'elle irait à l'encontre de l'objectif de simplification de la procédure d'insolvabilité. Il a été noté qu'au lieu de cela, l'alinéa b) devrait laisser à l'autorité compétente le soin de décider de la forme de la notification. Certaines autres délégations se sont inquiétées de l'éventuelle suppression de cette exigence, notamment en ce qui concerne le débiteur et les créanciers, et ont souligné l'importance de la notification individuelle dans le contexte de la présomption d'approbation.

48. En faveur du maintien de son texte actuel, plusieurs délégations ont estimé que l'alinéa b) établissait un juste équilibre entre, d'une part, les coûts et le temps requis et, d'autre part, l'impératif d'exiger que soient avisés individuellement le débiteur et tous les créanciers connus ainsi que les autres parties intéressées connues. Il a été souligné que ce libellé permettait de procéder à des notifications individuelles par voie électronique, ce qui ne serait donc pas coûteux. On a également souligné la grande souplesse accordée à l'autorité compétente dans la deuxième partie de l'alinéa b). En outre, il a été dit que les notifications nécessaires dans le contexte des MPE seraient peu nombreuses et qu'ainsi, l'obligation imposée à l'autorité compétente ne serait pas lourde.

49. D'autres délégations ont appuyé le maintien de l'exigence de notification individuelle, mais sans qu'il soit fait état des « autres parties intéressées » connues, ce terme étant jugé trop large. Considérant que le Guide législatif n'exigeait pas que les autres parties intéressées connues soient avisées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire, plusieurs délégations ont mis en garde contre l'introduction d'une telle exigence pour les procédures simplifiées. Selon une autre proposition, on indiquerait le moyen de communication par défaut pour la notification individuelle (comme la voie postale traditionnelle ou le courrier électronique), ce qui renforcerait la sécurité juridique.

50. En ce qui concerne l'expression « y compris les employés » qui figurait entre crochets, un certain soutien s'est dégagé en faveur de son maintien, bien que, de l'avis de certaines délégations, il soit inutile de mentionner les travailleurs salariés car ils étaient déjà représentés par le terme « créanciers ». On s'est inquiété de la lourdeur d'un processus qui imposerait de notifier l'ouverture de la procédure individuellement à tous les employés, et il a été dit qu'il serait plus efficace de n'aviser que le syndicat ou les représentants du personnel.

51. Il a également été proposé de supprimer l'alinéa b) et de modifier l'alinéa a) afin de prévoir que la notification devait parvenir à toutes les parties intéressées. À l'appui de cette proposition, il a été expliqué que l'alinéa b) pouvait s'interpréter de plusieurs manières, en particulier certains termes comme toutes les parties intéressées connues et tous les employés connus (il pourrait en effet s'agir, par exemple, des seuls salariés actuels mais également des anciens).

52. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation sous réserve de la suppression du terme « autres parties intéressées » à l'alinéa b) et a demandé au Secrétariat de préciser dans le commentaire comment la notification individuelle pourrait s'effectuer. Il est convenu de différer l'examen de la mention des salariés (voir par. 128 à 131 ci-dessous).

### Projet de recommandation 23

53. Les avis étaient partagés quant à l'opportunité de conserver le projet de recommandation et, si celui-ci était maintenu, quant à celui des deux termes entre crochets (« devrait » ou « pourrait ») qu'il conviendrait de choisir.

54. Les opposants au maintien du projet de recommandation ont signalé plusieurs points à prendre en considération : a) aucune recommandation similaire ne figurait dans le Guide législatif ; b) le projet de recommandation n'abordait pas de questions propres aux procédures d'insolvabilité simplifiées ; c) l'exigence de notification publique prévue à l'alinéa a) du projet de recommandation 21 *bis* rendait ce projet de recommandation superflu puisque tous les créanciers seraient informés de la procédure d'une manière ou d'une autre ; d) le projet de recommandation portait atteinte à l'universalité, à l'efficacité et aux autres objectifs des procédures d'insolvabilité simplifiées. En particulier, en créant dans le système des failles susceptibles de faire l'objet d'abus de la part de créanciers qui pourraient décider de ne pas se constituer parties à la procédure et préférer des mesures d'exécution individuelles, il n'incitait pas les créanciers à participer à une procédure d'insolvabilité simplifiée et, par conséquent, ne facilitait pas la décharge complète des dettes. On a souligné l'importance que revêtait dans la pratique une telle décharge pour faire en sorte que la mise en œuvre de procédures d'insolvabilité simplifiées devienne courante ; et e) le membre de phrase « pas affectées par la procédure d'insolvabilité simplifiée » avait une portée très large et suscitait des interprétations et des répercussions différentes en matière de procédure régulière. Reconnaisant l'importance des points qu'il soulevait, les délégations s'opposant au projet de recommandation préféraient que ces questions soient expliquées dans le commentaire.

55. Plusieurs partisans du maintien du projet de recommandation ont souligné que cette disposition était importante car elle fournissait un garde-fou essentiel contre un éventuel comportement frauduleux du débiteur. C'est pourquoi ils préféraient « devrait » à « pourrait ». Exprimant des réserves quant à la proposition de supprimer le membre de phrase « et qui ne se sont pas constitués parties à la procédure », ils sont convenus que le projet de recommandation devrait être reformulé comme suit : « La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les créances des créanciers auxquels l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée n'a pas été notifiée ne sont pas affectées par la procédure d'insolvabilité simplifiée, à moins que ces créanciers ne se soient ultérieurement constitués parties à la procédure ». Il était entendu que le projet de recommandation serait accompagné d'un commentaire qui traiterait : a) des risques d'abus de cette disposition, aussi bien par le débiteur que par les créanciers ; b) des mesures visant à atténuer ces risques ; et c) des limitations à l'application du projet de recommandation (par exemple, les situations dans lesquelles le débiteur aurait pu oublier de faire état de certaines créances et de certains créanciers, mais rectifierait par la suite cette omission, de sorte que les créanciers initialement omis seraient avisés de la procédure et s'y constitueraient parties à un stade ultérieur).

56. Certaines délégations, tout en ne s'opposant pas au maintien du projet de recommandation, préféraient qu'il soit proposé en tant qu'option aux États et ont donc opté pour le mot « pourrait ».

57. Certaines des délégations favorables à la suppression du projet de recommandation ont estimé que si celui-ci devait être conservé, son champ d'application devrait être limité aux créanciers connus du débiteur. Selon un autre point de vue, il serait déraisonnable de ne pas inclure les créanciers qui auraient pris connaissance de la procédure et la recommandation devrait donc s'appliquer uniquement aux créanciers qui n'en avaient pas pris connaissance. Selon un autre point de vue encore, l'application de la recommandation devrait être subordonnée à la mise en œuvre par l'autorité compétente de toutes les mesures requises par le droit national pour la notification des créanciers, que celle-ci ait abouti ou non.

58. Selon un autre point de vue, les questions soulevées par le projet de recommandation étaient suffisamment traitées par les règles existantes, telles que

- a) les règles sur les conséquences du défaut de notification du plan de redressement,
- b) les règles excluant certaines dettes de la décharge, comme celles dissimulées par le débiteur, et c) les règles sanctionnant le débiteur en cas de fraude.

59. Compte tenu de ces divergences de vues, le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord au sujet du projet de recommandation. On a fait remarquer que, comme le texte était nouveau et qu'aucune recommandation similaire n'apparaissait dans le Guide législatif, il fallait qu'il soit suffisamment appuyé pour être conservé dans le texte. Les délégations intéressées ont été encouragées à tenir des consultations en vue de parvenir à un compromis.

#### **Projet de recommandation 24**

60. Le Groupe de travail a rappelé que le projet de recommandation devait être modifié, compte tenu des modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de recommandation 21 (voir par. 45 ci-dessus).

#### **Projet de recommandation 25**

61. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, en conservant les mots figurant entre crochets.

#### **Projet de recommandation 26**

62. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « et à toute autre partie intéressée connue », pour assurer la cohérence avec les modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de recommandation 21 *bis* b) (voir par. 52 ci-après).

#### **Projet de recommandation 31**

63. L'avis a été exprimé que le sens du projet de recommandation n'était pas clair. Il a été jugé utile d'introduire un commentaire qui expliquerait comment les procédures d'annulation fonctionneraient dans un régime d'insolvabilité simplifié, en particulier dans le contexte du non-dessaisissement du débiteur et compte tenu de la brièveté des délais prévus pour toutes les étapes de la procédure.

64. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer un commentaire relatif au projet de recommandation, qui traiterait entre autres de ces questions, afin qu'il l'examine lors de sa session suivante.

#### **Projet de recommandation 32**

65. Compte tenu de la proposition rédactionnelle faite au sujet de l'expression « à la demande de toute partie intéressée », le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'améliorer la formulation du texte.

#### **Projet de recommandation 33**

66. On s'est demandé si l'alinéa a) était nécessaire. Le Groupe de travail a rappelé que le contenu de cet alinéa était tiré de la seconde phrase de la recommandation 47 du Guide législatif, qui était accompagnée d'une note de bas de page renvoyant à l'article 20-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, et que les paragraphes 186 et 187 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de cette Loi type expliquaient le contenu de cette disposition.

67. Le Groupe de travail a approuvé ce projet de recommandation, sans modification.

#### **Projet de recommandation 35**

68. Le Groupe de travail a approuvé l'option 3 du projet de recommandation, en prenant note des avis exprimés selon lesquels cette option offrait la plus grande souplesse et reconnaissait de manière appropriée le rôle tant de l'autorité compétente que du professionnel indépendant.

### Projet de recommandation 36

69. En ce qui concerne le chapeau, plusieurs délégations se sont déclarées favorables au maintien du membre de phrase figurant entre crochets car, dans certains systèmes juridiques, les créanciers garantis n'étaient pas tenus de déclarer leurs créances. On a toutefois souligné que ce membre de phrase risquait de prêter à confusion et d'être interprété comme s'appliquant à tous les créanciers, et pas seulement aux créanciers garantis. Considérant que le texte ne précisait pas les conséquences du défaut de production de créances par les créanciers garantis, il a été proposé de supprimer les mots « y compris les créanciers garantis » et le membre de phrase entre crochets. Cette suggestion a été généralement appuyée, sous réserve que le commentaire correspondant aborde les questions relatives à la déclaration de créances par les créanciers garantis.

70. En ce qui concerne l'alinéa b), on s'est déclaré généralement favorable au maintien du mot « raisonnable » et à l'ajout du mot « rapidement » entre le mot « déclarer » et les mots « leurs créances », à la fin de cet alinéa, en notant que cela donnerait aux créanciers un délai raisonnable, tout en les encourageant à déclarer leurs créances dans un bref délai. Les propositions tendant à accorder un délai « suffisant » aux créanciers ou à exiger qu'ils déclarent leurs créances « dès que raisonnablement possible » n'ont pas été appuyées. Il a été noté que les projets de recommandations 21 *ter* d) et 36 a) exigeaient que l'autorité compétente précise le délai de présentation des créances.

71. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation avec les modifications suivantes : a) suppression du membre de phrase entre crochets et des mots « y compris les créanciers garantis » dans le chapeau ; et b) maintien du mot « raisonnable » sans les crochets, suppression des variantes entre crochets et ajout du mot « rapidement » à la fin de l'alinéa b).

### Projet de recommandation 37

72. Le Groupe de travail a approuvé ce projet de recommandation, sans modification. Dans le cadre de l'examen du projet de recommandation 38 (voir par. 73 à 75 ci-dessous), il a été demandé si l'autorité compétente devait exercer les fonctions envisagées au point a). Il a été noté que celles-ci devraient plutôt être exercées par un professionnel indépendant ou par le débiteur non dessaisi. Selon le point de vue opposé, le débiteur non dessaisi ne devait pas être autorisé à exercer ces fonctions, qui devraient être confiées à l'autorité compétente. Après examen du projet de recommandation 38, il a été noté que les modifications qu'il avait été convenu d'apporter à celui-ci (voir par. 75 ci-dessous) répondaient à la crainte que des conflits d'intérêts ne surviennent si la même autorité compétente exerçait les fonctions envisagées dans les projets de recommandations 37 a) et 38.

### Projet de recommandation 38

73. On a appuyé la proposition tendant à remplacer le mot « devrait » par le mot « pourrait » dans la seconde phrase, au motif que, dans certains pays, il n'appartiendrait pas à l'autorité compétente d'examiner une créance contestée et de décider de la manière de la traiter. Certaines délégations préféreraient conserver le mot « devrait », se déclarant préoccupées par l'ambiguïté introduite par le mot « pourrait ». D'autres délégations trouvaient les deux mots acceptables.

74. Au cours de la discussion qui a suivi, le Groupe de travail est convenu de développer la référence à l'autorité compétente dans cette phrase en mentionnant plutôt les autorités publiques compétentes, en particulier les organes judiciaires, qui ne correspondraient pas nécessairement à l'autorité compétente au sens donné à ce terme dans le projet de glossaire. Sous réserve de ce changement, il est convenu de conserver le mot « devrait » dans cette phrase. Dans ce contexte, il a également été fait référence à l'importance d'une part des dispositions relatives aux mécanismes de recours contre les décisions de l'autorité compétente prévus dans le projet de recommandation 5 c) et, d'autre part, du commentaire correspondant.

75. En ce qui concerne le membre de phrase contenu entre crochets, certains représentants étaient pour sa suppression, tandis que d'autres étaient favorables à son maintien, sous réserve que l'on supprime les mots « en ordonnant que les parties intéressées en litige exercent leurs droits légaux et ». À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a retenu cette dernière proposition.

#### **Projet de recommandation 40**

76. Plusieurs délégations ont appuyé l'avis selon lequel le projet de recommandation devrait exiger que l'autorité compétente ou une autre partie concernée élabore un document qui énumérerait les mesures à prendre dans le cadre d'une procédure de liquidation simplifiée. On a souligné l'importance d'un tel document pour la transparence, la responsabilité et la protection de toutes les parties intéressées. Dans ce contexte, on a dit préférer employer le terme « programme de liquidation », pour des raisons expliquées au paragraphe 26 ci-dessus.

77. Selon le point de vue opposé, le fait d'exiger systématiquement l'élaboration d'un tel document compliquerait inutilement la procédure de liquidation simplifiée, en particulier dans les situations où la MPE débitrice n'aurait que peu d'actifs. Il a été estimé qu'il faudrait plutôt recommander, dans le projet de recommandation, que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié contienne elle-même des dispositions supplétives sur les principales étapes de la procédure de liquidation simplifiée, y compris la méthode par défaut de vente des actifs, ce qui éliminerait la nécessité d'élaborer un tel document. En réponse, il a été noté que même en présence d'un seul actif ou d'un nombre très limité d'actifs, il fallait assurer la sécurité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne les actifs de la masse de l'insolvabilité et leur réalisation, de façon à prévenir la fraude et l'abus de confiance.

78. Selon l'avis qui a prévalu, il fallait conserver les mots « exiger » et « programme de liquidation » entre crochets à l'alinéa a).

79. En ce qui concerne l'alinéa b), on s'est déclaré largement favorable à la suppression du membre de phrase entre crochets, au motif que la clôture de la procédure et la décharge ne coïncideraient pas nécessairement. Le Groupe de travail n'a pas retenu les propositions tendant à insérer les mots « prenne rapidement la décision de » avant le mot « clore » et à ajouter une phrase faisant référence à la décision de l'autorité compétente concernant la décharge. Le projet de recommandation 69 concernant la décharge des personnes physiques dans les procédures de liquidation simplifiées a été jugé pertinent à cet égard.

80. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation en conservant les mots « exiger » et « programme de liquidation » à l'alinéa a) et en supprimant le membre de phrase entre crochets à l'alinéa b). Il a prié le Secrétariat d'apporter les modifications nécessaires dans l'ensemble du texte en ce qui concerne l'utilisation du terme « programme de liquidation » et d'envisager d'inclure une explication de ce terme dans le commentaire. Il a noté qu'il pourrait également être nécessaire de modifier en conséquence les projets de recommandations 48 à 50 en ce qui concerne la suppression des références à la décharge (voir également par. 96 à 98 ci-après). Pour répondre à la crainte que le texte du projet de recommandation ne laisse entendre que l'autorité compétente avait le pouvoir discrétionnaire de décider si la vente et la disposition des actifs devaient ou non avoir lieu, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préciser dans le commentaire qu'un tel pouvoir discrétionnaire n'était pas prévu, et que la vente et la disposition des actifs devaient avoir lieu, sauf dans les situations visées au projet de recommandation 48.

#### **Projet de recommandation 41**

81. Bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur de l'option 1, la majorité des délégations ont préféré conserver l'option 2 ou 3.

82. Les partisans de l'option 2 jugeaient celle-ci plus appropriée dans le contexte de la liquidation, car elle n'envisageait pas l'intervention de parties intéressées et réduisait ainsi les risques d'abus. Elle a également été jugée plus efficace, car si le programme de liquidation était établi par l'autorité compétente ou par un professionnel indépendant ayant une connaissance suffisante des moyens adéquats de vendre des actifs, cela permettrait d'éviter des retards dans la procédure.

83. Les partisans de l'option 3 jugeaient celle-ci plus souple car elle permettait à d'autres personnes, y compris au débiteur ou à un créancier, d'établir le programme de liquidation dans des circonstances appropriées. Ces délégations étaient majoritairement d'avis qu'il fallait conserver le mot « peut », et non « devrait », dans cette option. La proposition visant à supprimer les mots « ou à une autre personne » n'a pas été appuyée.

84. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'option 1 et de conserver les options 2 et 3 en vue de les examiner à sa session suivante, en conservant le mot « peut » dans l'option 3.

#### **Projet de recommandation 42**

85. La proposition tendant à expliquer dans le commentaire les conséquences du non-respect du délai prévu pour l'élaboration d'un programme de liquidation a été généralement appuyée. Il a été noté que dans ce cas, l'autorité compétente pourrait être amenée à se charger de l'élaboration du programme ; les dispositions supplétives de la loi sur l'insolvabilité relatives à la réalisation des actifs pourraient également s'appliquer. On a souligné dans ce contexte qu'il fallait rappeler dans le commentaire que la réalisation des actifs devait se faire de la manière la plus rapide possible. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger un commentaire dans ce sens.

#### **Projet de recommandation 43**

86. Les propositions tendant à inclure les mots « le cas échéant » à la fin du chapeau et à développer l'alinéa c) en mentionnant les privilèges et autres garanties attachés aux actifs n'ont pas été retenues.

87. Soulignant la nécessité de distinguer deux processus distincts – la réalisation des actifs et la répartition du produit, plusieurs délégations se sont dites favorables à la suppression de l'alinéa c). Selon elles, la combinaison des deux processus risquait de retarder la réalisation des actifs.

88. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait néanmoins conserver l'alinéa c), à des fins de transparence. On a estimé que l'inclusion, dans le programme de liquidation, d'informations sur les montants et les ordres de priorité des créances admises était utile aux créanciers, par exemple pour estimer les chances de recevoir un produit de la réalisation des actifs. Au cours de la discussion qui a suivi, en relation avec les projets de recommandations 45 et 46 (voir par. 92 à 94 ci-dessous), il a été précisé que ces informations seraient fournies uniquement à titre indicatif ; des processus différents s'appliqueraient à l'admission des créances et au règlement des litiges liés aux créances. À cet égard, on a renvoyé à la section I et au projet de recommandation 5 c).

89. On s'est déclaré largement favorable à la suppression de l'alinéa e), car son contenu n'était pas jugé pertinent pour le programme de liquidation. Ce dernier, comme l'expliquait la note de bas de page 66 du document, ne devait être rien d'autre qu'un programme de réalisation des actifs. On a craint qu'en introduisant les plans de remboursement des dettes dans le cadre du programme de liquidation, on ne complique le processus de réalisation des actifs. En outre, on a noté que le contenu du plan de remboursement pourrait dépendre du résultat de la réalisation des actifs. Il a été reconnu qu'il était important de faire connaître les plans de remboursement des dettes, mais ce point devrait être abordé ailleurs, et il faudrait préciser qu'il était uniquement pertinent dans le contexte des entrepreneurs individuels. Selon le point de vue opposé, il faudrait, dans un souci d'exhaustivité et pour des raisons pratiques,

que le programme de liquidation contienne toutes les informations ayant trait à la procédure de liquidation.

90. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, en conservant l'alinéa c) et en supprimant l'alinéa e).

#### **Projet de recommandation 44**

91. Il a été proposé de modifier le projet de recommandation comme suit : a) en alignant son titre sur son contenu, y compris en ce qui concerne la référence à toutes les parties intéressées connues ; et b) en précisant que certaines dispositions s'appliqueraient uniquement lorsque le programme de liquidation serait élaboré par une autre personne, et non par l'autorité compétente. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser le projet de recommandation en conséquence. Après avoir examiné les projets de recommandations 45 et 46 (voir par. 92 à 94 ci-dessous), il est convenu de supprimer les mots « ou opposition ».

#### **Projets de recommandations 45 et 46**

92. Plus claire et plus simple, l'option 2 a reçu un soutien général. Notant qu'il ne serait pas utile que les créanciers approuvent le programme de liquidation, il a été convenu d'éviter d'employer les mots « réputé approuvé » dans le projet de recommandation 45. Sinon, a-t-on fait remarquer, il y avait confusion avec la « présomption d'approbation » de la part des créanciers envisagée dans le projet de recommandation 12, qui n'était pas censée s'appliquer dans le contexte de la recommandation 45. Pour faire suite à la proposition d'aborder dans le texte les effets de l'approbation du programme de liquidation, il a été noté qu'il pourrait suffire à cet égard d'expliquer le terme « programme de liquidation » dans le commentaire (voir par. 80 ci-dessus).

93. Les propositions suivantes n'ont pas été retenues : a) exiger que les créanciers garantis approuvent le programme de liquidation ; b) inclure la possibilité que le programme de liquidation initial soit modifié par une personne l'ayant élaboré ; c) exiger que le programme modifié soit notifié à toutes les parties intéressées connues ; et d) envisager l'intervention d'un médiateur ou autre tiers en cas de litige concernant le programme de liquidation.

94. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations tels qu'ils figuraient dans l'option 2, sous réserve des modifications à apporter à l'expression « réputé approuvé » dans le projet de recommandation 45.

#### **Projet de recommandation 47**

95. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel qu'il figurait dans l'option 2, pour les raisons indiquées dans la note de bas de page 68 du document.

#### **Projets de recommandations 48 à 50**

96. Si le maintien des références aussi bien à la décharge qu'à la clôture de la procédure afin d'éclaircir les effets de la clôture a recueilli un certain soutien, l'avis qui a prévalu était qu'il fallait supprimer les mentions de la décharge. On a rappelé que les raisons d'une telle suppression avaient été fournies lorsque des références similaires figurant à l'alinéa b) du projet de recommandation 40 (voir par. 80 ci-dessus) avaient été retirées.

97. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les références à la décharge dans les projets de recommandations 48 à 50 ainsi que les mots « ou de revenu pour le remboursement des dettes » dans le titre de la sous-section. Il a demandé au Secrétariat d'envisager l'insertion de notes de bas de page relatives à ces projets de recommandations, notes qui renverraient à la section L, et d'ajouter ces références croisées également dans le commentaire des projets de recommandations.

98. Il a été proposé d'expliquer dans le commentaire que, bien qu'elle existe principalement à l'intention des personnes physiques, la décharge était également disponible pour les entités à responsabilité limitée et illimitée en vertu de certaines lois nationales. Notant la pertinence de cette proposition pour la section L (relative à la décharge), le Groupe de travail en a reporté l'examen à un stade ultérieur.

#### **Projet de recommandation 51**

99. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des deux options, au motif qu'elles s'écartaient des bonnes pratiques internationales. Il a été noté en particulier que l'option 1 envisageait que l'autorité compétente, plutôt que les créanciers, décide de la viabilité de l'entreprise, et ceci avant de considérer un plan de redressement. Il a par ailleurs été noté que l'option 2 permettait également à l'autorité compétente de prendre une décision de conversion avant même la présentation d'un plan de redressement et sans consulter les créanciers ou le débiteur.

100. Il a été rappelé que le projet de recommandation 51 avait été inclus pour éviter de devoir remplir toutes les étapes et respecter tous les délais relatifs à l'élaboration et à la présentation d'un plan de redressement lorsqu'il était clair dès le départ que les efforts de redressement seraient vains. Il a été expliqué que les risques de dépôt abusif de demandes de redressement par des entreprises non viables étaient réels dans les procédures d'insolvabilité simplifiées, en raison de la simplicité des procédures d'ouverture. Ceci étant, on a également reconnu qu'il fallait prévoir des garanties contre la conversion injustifiée d'un redressement simplifié en liquidation.

101. Certaines délégations préféraient l'option 1, qui serait plus appropriée pour les procédures d'insolvabilité simplifiées puisqu'elle prévoyait des mécanismes plus simples de conversion rapide en procédure de liquidation pour les cas désespérés. Néanmoins, selon l'avis qui l'a emporté, il convenait de sélectionner l'option 2.

102. Les délégations en faveur de l'option 2 ont proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe xx ou les mots « en envisageant celle-ci » qui y figuraient. Ils ont également suggéré d'améliorer la rédaction, notamment en clarifiant les mots « devrait avoir à l'esprit [...] le temps ».

103. Les délégations qui préféraient l'option 2 ont exprimé différents avis sur la question de savoir s'il conviendrait de maintenir le premier ou le second des libellés placés entre crochets au paragraphe yy. Le second libellé a reçu un plus grand soutien. Certaines délégations le préféraient, mais avec des modifications qui rendraient facultatif le fait pour l'autorité compétente de demander l'avis d'un professionnel indépendant sur la conversion. Il a été considéré que dans certains cas, une telle mesure serait inutile, voire contre-productive. D'autres délégations qui étaient également en faveur de ce libellé ont estimé que la consultation d'un professionnel indépendant, lorsqu'il en avait été désigné un lors de la conversion, devrait être obligatoire. Pour établir plus étroitement le lien avec le paragraphe xx, il a été suggéré d'insérer le membre de phrase « Lorsqu'elle se penche sur une telle conversion » au début de l'une ou l'autre option, ou de fusionner les deux paragraphes. Selon un autre point de vue, l'ensemble du paragraphe yy pourrait être supprimé car il affirmait une évidence.

104. En ce qui concerne le paragraphe zz, une certaine préférence a été exprimée pour le maintien du membre de phrase placé entre crochets. Une autre proposition concernant ce paragraphe était de supprimer la dernière partie de la première phrase, à partir des mots « ou à une autre personne ».

105. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de modifier les dispositions contenues dans les paragraphes xx à zz en tenant compte des délibérations de la session et de proposer leur nouvel emplacement dans la section K. Il a été convenu que la dernière phrase du paragraphe xx et la partie qu'il avait été proposé de supprimer au paragraphe zz devraient rester entre crochets pour que le Groupe de travail les examine à sa prochaine session. Il a également été convenu que le Groupe de travail se pencherait à sa prochaine session sur la question de savoir si les

dispositions devraient exiger de l'autorité compétente qu'elle demande l'avis d'un professionnel indépendant sur la conversion, ou le lui permettre.

#### **Projet de recommandation 52**

106. On a appuyé la proposition tendant à remplacer la dernière phrase par le texte suivant : « Si le plan de redressement n'est pas présenté dans le délai fixé, le débiteur insolvable est réputé entrer en liquidation. Pour le débiteur solvable, la procédure de redressement prend fin ». Le Groupe de travail est convenu de modifier le projet de recommandation en conséquence.

107. Les propositions suivantes n'ont pas été retenues : a) permettre à l'autorité compétente de prolonger le délai maximal si elle juge que les retards ne sont pas dus à une faute du débiteur ; et b) introduire une réserve dans la dernière phrase pour que le débiteur ne subisse pas les conséquences envisagées dans cette phrase lorsque la présentation du plan de redressement a été retardée par d'autres parties chargées d'établir celui-ci (telles qu'un professionnel indépendant ou des créanciers).

#### **Projet de recommandation 55**

108. L'option 1 n'a pas été appuyée. Un certain appui a été exprimé en faveur de l'option 2, pour sa simplicité et la référence à un professionnel indépendant.

109. Les propositions suivantes concernant l'option 2 n'ont pas été appuyées : a) remplacer l'expression « parties intéressées » par le mot « créanciers » ; b) remplacer les mots « envoie une notification » par « notifie », et c) insérer l'expression « dans un bref délai ».

110. Il a été proposé de combiner les éléments suivants des deux options : a) examen non obligatoire du plan ; b) possibilité pour un professionnel indépendant d'examiner le plan ; c) limitation de la portée de l'examen aux exigences procédurales ; et d) explication des conséquences d'une abstention. On a proposé de remplacer les deux options par le texte suivant : « La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié pourrait exiger que l'autorité compétente ou un professionnel indépendant vérifie la conformité du plan de redressement aux exigences procédurales prévues dans la loi et, après lui avoir apporté toute modification requise pour assurer cette conformité, qu'il notifie ce plan à toutes les parties intéressées connues afin que celles-ci puissent soulever des objections ou exprimer leur opposition. L'avis de notification devrait spécifier un [bref] délai [suffisant] pour l'expression de toute objection ou opposition au plan et préciser les conséquences d'une abstention. »

111. Cette proposition a été appuyée. On a souligné qu'il importait de permettre à l'autorité compétente d'examiner le plan et de vérifier que les éléments minimaux requis y figuraient. La référence au délai dans le projet de recommandation a été jugée inutile à la lumière du projet de recommandation 9.

112. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'option 1 et de conserver l'option 2 et le nouveau texte proposé, en vue de les examiner à sa session suivante.

#### **Projet de recommandation 56**

113. Les avis ont divergé sur la question de savoir s'il fallait conserver les mots entre crochets, compte tenu des projets de recommandations 12, 26 et 55. En réponse à l'argument selon lequel la notification individuelle du plan aux créanciers n'était pas envisagée dans le Guide législatif, les délégations qui étaient favorables au maintien de ces mots ont fait observer que la présomption d'approbation n'était pas non plus envisagée dans le Guide ; elles estimaient qu'il était important de les conserver pour assurer la protection des créanciers. Selon le point de vue opposé, on pouvait supprimer les mots entre crochets et renvoyer, dans le commentaire, aux projets de recommandations qui exigeaient la notification individuelle des créanciers pour les questions qui nécessitaient leur approbation.

114. Plusieurs délégations ont estimé que l'emploi des termes « objection » et « opposition » dans le projet de recommandation était confus et potentiellement redondant. On a rappelé que ces termes étaient expliqués au paragraphe 61 du commentaire. Les inquiétudes les concernant ont néanmoins été réitérées. Certaines délégations estimaient en particulier que le terme « opposition » n'avait pas de signification juridique précise et nécessitait davantage d'explications dans le texte. On a soulevé le même point dans le contexte des projets de recommandations 57 et 58.

115. Si un certain appui a été exprimé en faveur de la suppression du mot « objection » dans le projet de recommandation, d'autres délégations étaient favorables à son maintien. On a appuyé la proposition tendant à remplacer le membre de phrase « de soulever des objections ou d'exprimer son opposition » par « d'exprimer son opposition à l'approbation du plan », au motif que ce libellé limitait la portée de l'opposition à l'approbation du plan et assurait ainsi aux créanciers le même niveau de protection que celui prévu dans la recommandation 146 du Guide législatif (par exemple, la possibilité de voter sur l'approbation du plan).

116. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation sous réserve des modifications suivantes : a) suppression des mots figurant entre crochets ; et b) remplacement du membre de phrase « de soulever des objections ou d'exprimer son opposition » par « d'exprimer son opposition à l'approbation du plan ». Il a demandé au Secrétariat d'ajuster le titre de la recommandation à la lumière de ces changements et de modifier le commentaire comme suggéré au paragraphe 113 ci-dessus.

#### **Projet de recommandation 57**

117. On s'est à nouveau dit préoccupé par le fait que le texte était ambigu et incohérent en ce qui concerne la possibilité d'un vote des créanciers. Il a été jugé important de préserver cette possibilité, y compris pour des raisons de régularité de la procédure. Il a également été estimé qu'une procédure de vote simplifiée avec des ajustements des règles de quorum et de décompte des voix serait plus facile à mettre en œuvre que la présomption d'approbation et pourrait permettre d'atteindre le même résultat. On a noté que cette présomption était inconnue dans de nombreux pays et supposait des capacités institutionnelles solides, dont de nombreux pays pourraient être dépourvus. Si l'on conservait la présomption d'approbation en tant qu'approche recommandée, le texte devrait en expliquer les avantages et être cohérent sur ce point.

118. En réponse à ces arguments, plusieurs délégations ont rappelé que le Groupe de travail s'était déjà penché sur ces questions à ses sessions précédentes. On a notamment rappelé que le Guide législatif avait été élaboré principalement pour des entreprises de grande taille qui étaient confrontées à des questions complexes en matière d'insolvabilité nécessitant l'intervention des créanciers intéressés, questions qui ne se posaient pas dans l'insolvabilité des MPE. Il était donc justifié de s'écarter du Guide pour tenir compte des caractéristiques de l'insolvabilité de ces entreprises. Par ailleurs, on a rappelé que, compte tenu de l'indifférence de nombreux créanciers face à l'insolvabilité des MPE, la présomption d'approbation visait à surmonter les obstacles à la tenue rapide d'une procédure d'insolvabilité simplifiée que l'absence d'intérêt des créanciers pourrait provoquer. On a souligné dans ce contexte que les seuils et exigences d'approbation prévus par le droit national de l'insolvabilité étaient maintenus, la présomption d'approbation constituant un moyen différent de les mettre en œuvre. Compte tenu de la volonté générale de mettre en place un processus simplifié et efficace, tout en assurant la protection de toutes les parties intéressées, ces délégations ont estimé que le texte assurait un bon équilibre entre ces objectifs concurrents à travers : a) la présomption d'approbation, qui visait à tenir compte de l'indifférence des créanciers, et b) la notification individuelle et d'autres garanties pour les créanciers.

119. En ce qui concerne les deux options pour le projet de recommandation, il fallait, selon l'avis qui l'a emporté, conserver l'option 1. Certaines délégations ont fait preuve de souplesse, estimant qu'il n'y avait pas beaucoup de différence entre les

deux. Les délégations favorables à l'option 2 ont proposé des modifications, notamment la suppression des mots « autrement » et « réputé ». Parmi elles, les avis ont divergé sur la question de savoir s'il convenait de conserver le premier ou le deuxième membre de phrase entre crochets figurant dans cette option.

120. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel qu'il figurait dans l'option 1 et a demandé au Secrétariat de modifier le commentaire conformément aux indications du paragraphe 118 ci-dessus.

#### **Projet de recommandation 58**

121. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, sous réserve de la suppression des libellés figurant entre crochets aux alinéas a), d) et e).

122. On s'est inquiété de ce que l'autorité compétente ne serait pas en mesure de modifier le plan si l'opposition des créanciers à celui-ci n'était accompagnée d'aucune justification. Il a été estimé que le texte devrait aborder le concept d'« opposition » de manière plus détaillée, car il était inconnu dans de nombreux systèmes d'insolvabilité.

123. La proposition visant à ajouter une recommandation distincte relative aux plans imposés par les tribunaux n'a pas reçu un soutien suffisant. Selon un point de vue, il ne serait pas souhaitable que les tribunaux puissent imposer des solutions, car cela irait à l'encontre du principe de l'autonomie des créanciers. Selon un autre avis, le Groupe de travail devrait examiner ce point ultérieurement.

#### **Projet de recommandation 59**

124. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, sous réserve de la suppression du terme y figurant entre crochets.

#### **Projet de recommandation 63**

125. Un certain soutien a été exprimé en faveur du maintien de l'option 1 (en conservant le membre de phrase y figurant entre crochets) et de l'option 3. Selon l'avis qui a prévalu, l'option 2 devait être retenue car elle offrait plus de souplesse et de simplicité. Pour faire suite à la proposition visant à rendre facultative la supervision de la mise en œuvre du plan (en raison des coûts qu'elle entraînerait si elle était rendue obligatoire dans tous les cas), il a été convenu d'y remplacer le terme « devrait » par « pourrait ».

126. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel qu'il figurait dans l'option 2.

#### **Projets de recommandations 4, 6 à 9, 13, 15 à 20, 21 *ter*, 22, 27, 29 et 30, 34, 39, 53, 54, 60 à 62 et 64**

127. Le Groupe de travail a approuvé ces projets de recommandations sans modification, il a noté que le numéro 28 était inutilisé et a reporté l'examen des projets de recommandations 65 à 88 à sa prochaine session. Le Secrétariat a été prié de veiller à assurer la cohérence entre les dispositions de la recommandation 60 d) et le commentaire.

#### **Recommandations contenant des références aux travailleurs salariés**

128. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante :

##### **« Remarque générale :**

Le commentaire devrait mentionner que l'inclusion des travailleurs salariés dans le cercle des parties intéressées vise à traduire le fait que ces travailleurs peuvent être affectés au-delà de leur statut de créanciers (lequel est pris en compte dans les recommandations traitant des droits et de la position des

créanciers) et qu'ils pourraient bénéficier de protections supplémentaires dans les législations nationales.

**Recommandation 1 :**

S'agissant des **alinéas d) et e)**, le fait de préciser dans la présentation des objectifs clefs que les travailleurs salariés relèvent des « parties intéressées » pourrait rationaliser l'impératif de mentionner ces travailleurs à de multiples reprises tout au long du texte. C'est pourquoi les modifications suivantes des libellés actuels sont proposées :

*d) Favoriser la protection des personnes affectées par des procédures d'insolvabilité simplifiées, notamment les créanciers et **les travailleurs salariés** et autres parties prenantes (ci-après dénommés « parties intéressées ») ;*

*e) Prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et des autres parties intéressées à des procédures d'insolvabilité simplifiées, et pour remédier au désengagement des créanciers.*

Pour l'**alinéa g)**, la version modifiée ci-dessous s'inspire du préambule de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, qui met l'accent sur la préservation des emplois et des investissements dans le cadre du redressement :

*g) Lorsque le redressement est réalisable, préserver les emplois et les investissements.*

Les autres modifications mettent l'accent sur les obligations dues aux travailleurs salariés en vertu du droit applicable :

**Recommandation 5 bis :**

Modifier le libellé actuel de l'**alinéa i)** comme suit :

*i) Le contrôle du respect par les parties de leurs obligations au titre des dispositions du régime d'insolvabilité simplifié, notamment toute obligation due aux travailleurs salariés en vertu de la loi applicable.*

**Recommandation J (il s'agit d'une nouvelle recommandation, à insérer après la recommandation I) :**

**J. Travailleurs salariés**

La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir que :

*a) La notification de la procédure d'insolvabilité simplifiée et toutes les informations qu'ils sont en droit de recevoir en vertu d'autres lois à respecter dans le cadre des procédures d'insolvabilité sont adressées en temps utile aux travailleurs salariés ou à leurs représentants ; et*

*b) Toutes les obligations envers les travailleurs salariés en vertu de telles lois sont remplies.*

**Libellé relatif à la recommandation J à ajouter au commentaire :**

Les conseils que fournit le Guide sur la mise en place de procédures simplifiées pour les MPE ne devraient pas être interprétés comme une incitation à considérer que telle mise en place se ferait au détriment des droits ou obligations de consultation existants que les travailleurs peuvent avoir en vertu de la législation nationale, ou sembler déconseiller de tels arrangements aux États. Il appartient aux États de déterminer le niveau approprié de protection nationale, en tenant compte de la nature des procédures simplifiées et de leur droit national.

**Recommandation 13 :**

Chapeau :

*La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations de la MPE débitrice, des créanciers et des autres parties intéressées, y compris **les travailleurs salariés conformément au droit national, notamment :***

**Recommandation 16 :**

*c) Établir des garanties pour protéger aussi bien les débiteurs que les créanciers et les autres parties intéressées, notamment les travailleurs salariés, contre un recours abusif à la procédure de demande d'ouverture. »*

129. La proposition, dont on a considéré qu'elle envoyait aux États un message important et opportun sur l'impératif de protéger les droits des salariés dans les procédures d'insolvabilité, a été appréciée et soutenue. Il a été noté que les dispositions proposées préservaient la souplesse requise par les États sur ces questions et pouvaient être intégrées au texte existant.

130. On s'est interrogé quant à la nécessité d'inclure certaines des dispositions proposées dans le droit de l'insolvabilité plutôt que dans le droit du travail. On s'est également demandé si le fait que cette proposition ait été faite à ce moment précis s'expliquait par des changements récents en ce qui concernait les MPE apportés à la législation du travail dans une région particulière. S'agissant de la proposition relative à une recommandation J, on s'est demandé pourquoi les syndicats n'étaient pas mentionnés à l'alinéa a). La portée de la disposition figurant à l'alinéa b) de cette recommandation ayant été jugée trop large, le Secrétariat a été prié de la réduire en tenant compte de la proposition de commentaire qui accompagnerait la recommandation J.

131. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'intégrer la proposition, avec les modifications voulues, dans le texte qu'il examinerait à sa prochaine session.

## V. Questions diverses

132. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés par le Secrétariat dans le cadre de ses travaux préparatoires sur la localisation et le recouvrement civils d'avares ainsi que d'autres projets dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il a noté que le colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité aurait lieu après la session, le 11 décembre 2020. Il a également été informé des dispositions mises en place pour sa cinquante-huitième session, prévue à New York, du 3 au 7 mai 2021.